

**DECISION N°114/11/ARMP/CRD DU 29 JUIN 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU CONSORTIUM D'ENTREPRISES
(CDE) CONTESTANT SON EVICTION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BOUCLE DU
BLOUF : SECTION THINOCK-ESSYL BALINGHOR LANCE PAR AGEROUTE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, modifié.

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la décision n°102/11/ARMP/CRD du 24 juin 2011 déclarant recevable le recours de CDE et prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, Conseiller juridique, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Mamadou DEME, Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre n°243/11 – LH RCH/BA du 10 juin 2011, enregistrée le 15 juin 2011, sous le numéro 519, au Secrétariat du CRD, le soumissionnaire CDE a saisi le CRD pour contester son élimination à l'issue de l'évaluation des offres techniques relatives à l'appel d'offres concernant les travaux de construction de la boucle du Blouf, section Thionck-Essyl Balinghor lancé par AGEROUTE.

LES FAITS

Dans le cadre du financement accordé par la Banque Arabe de Développement économique en Afrique (BADEA) pour la réalisation des travaux d'aménagement du tronçon Thionck-Essyl - Balinghor, AGEROUTE a lancé un appel d'offres international relatif aux travaux de construction de la boucle du Blouf, section Thionck-Essyl-Balinghor.

Le 15 mars 2011, date prévue pour l'ouverture des plis, la Commission des marchés a procédé à l'ouverture des offres présentées par les soumissionnaires suivants :

- Groupement TREBISAC/C 19 ;
- Société Afric des Grands Travaux ;
- SINCO ; et,
- CDE.

Le 08 juin 2011, l'autorité contractante a fait publier l'avis d'attribution du marché à la Société africaine des Grands Travaux pour un montant HT/HD de Cinq milliards huit cent quarante six millions trois cent quatre vingt neuf mille sept cent vingt (5 846 389 720) F CFA, en TTC soit 7 209 183 164 F CFA.

Par lettre n°01293/AGEROUTE/DG/CPM du 16 juin 2011, AGEROUTE a notifié à CDE l'attribution du marché. A cette occasion, AGEROUTE a porté à la connaissance de CDE l'insuffisance de ses notes techniques qui n'ont pas atteints la note de base minimum.

Alors, CDE a, par lettre NRECH/SF/NFT- 232/11 du 20 juin 2011, fait copie au CRD la réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux au CRD qu'il avait précédemment saisi d'un recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, le requérant a exposé avoir présenté une offre moins disante de 787 466 224 F CFA TTC que l'attributaire du marché ;

Par ailleurs, il a soutenu avoir réalisé ou être en cours de réalisation de :

- la route de Oussouye-Mlomp-Elinkine, long de 28,7 kilomètres ;
- de Tamba, achevé et en cours de réception ;
- de Tivaouane Voirie en cours d'achèvement ;
- Ziguichor, en cours de démarrage ;
- Rosso-Saint Louis, en cours de démarrage ;
- Entretien pluriannuel.

Il a conclu ne rien comprendre à son éviction en considération de ses références, son chiffre d'affaires et ses 2300 employés, en sus de la grosse économie que son offre fait gagner à l'autorité contractante.

A ces différents marchés, il faut ajouter le marché routier de 203 kilomètres qu'il vient de gagner en Mauritanie sur appel d'offres international relatif au Projet Atar Tdjikja sur financement du Fonds Arabe pour un montant d'environ Quarante quatre milliards (44 000 000 000) FCFA.

En considération de ces éléments, il ne peut qu'exprimer son étonnement au regard des motifs invoqués par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DONNES PAR AGEROUTE

Par lettre n°1492/AGEROUTE/DG/DGTOA/DPU du 22 juin 2011, adressée à CDE dont copie a été versée dans les documents en annexe du DAO, le Directeur général de AGEROUTE a fait les précisions suivantes :

- le marché est financé par la BADEA et l'Etat du Sénégal ;
- le Règlement de la consultation avait prévu une évaluation des offres en deux étapes conformément aux procédures de passation des marchés en vigueur chez le bailleur des fonds ;
- la note technique minimale exigée est de 75 points sur 100.

A l'issue de l'évaluation des offres techniques, comme en atteste le rapport d'évaluation, CDE :

- n'a pas obtenu la note technique minimale, sa note étant chiffrée à 57.77 points sur 100 ;
- n'a présenté qu'un seul projet similaire pour le conducteur des travaux qui est titulaire d'un diplôme de technicien supérieur alors qu'il était requis d'une part un ingénieur, d'autre part, trois (3) projets similaires dont chacun est noté sur cinq ;
- n'a présenté qu'un projet similaire pour le compte du Directeur des travaux ;
- n'a pas présenté de projet spécifique similaire pour le compte de l'ingénieur géotechnicien proposé, qui n'a pas les dix (10) ans requis au titre de l'expérience générale ;
- a présenté au titre de l'expérience de l'entreprise un seul projet similaire concernant la réhabilitation de la route Oussouye-Mlomp-Djiromaït.

Aussi, CDE a-t-il été écarté de l'attribution du marché pour insuffisance de note technique.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des éléments ci-dessus exposés que le litige porte sur l'aptitude du candidat ainsi que de son personnel clé à exécuter le marché par rapport aux caractéristiques du DAO.

AU FOND

Considérant que tout candidat à une commande publique doit avoir l'aptitude à exécuter le marché pour l'attribution duquel il a présenté une offre ;

Considérant que l'acheteur public, pour sa part, doit contrôler cette aptitude au regard de l'expérience et des capacités professionnelles, techniques et financières de chaque candidat ; qu'à cet effet, l'autorité contractante doit examiner l'ensemble des éléments d'information et des documents dont il a exigé la production par le candidat au soutien de sa candidature ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'appel d'offres que l'autorité contractante a commandé des travaux relatifs à l'aménagement du tronçon de route Thionck-Essyl-Tendouck-Elena-Bagaya-Balinghor, d'environ 28 kilomètres situé sur la Boucle du Blouf ;

Considérant que l'autorité contractante a écarté CDE au motif ce dernier, au titre de l'expérience de l'entreprise, n'a présenté qu'un seul projet similaire relatif à la réhabilitation de la route Oussouye-Mlomp-Djiromaït ;

Qu'au titre du personnel clé,

- le conducteur des travaux est titulaire d'un diplôme de technicien supérieur avec comme expérience spécifique un seul projet alors qu'il était requis d'une part, un ingénieur, d'autre part, trois (3) projets similaires dont chacun est noté sur cinq ;
- le Directeur des travaux a justifié un seul projet similaire ;
- le géotechnicien

Considérant qu'il ressort des documents du DAO notamment l'offre de CDE que celui a présenté, au titre du personnel clé :

- comme Directeur des travaux : un homme qui a capitalisé une expérience générale de 35 ans et d'une expérience spécifique relative à la construction de la route Mlomp-Elinkine-Djiromait, longue de 28 kilomètres ;
- comme Conducteur de travaux :
 - un technicien supérieur de technologie de l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta DIOP, ayant une expérience générale de 13 ans, mais sans indication d'expérience particulière dans l'aménagement routier ;
 - un ingénieur de technologie de l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta DIOP, promotion 2008, ayant une expérience générale de plus de 15 ans de conducteur de travaux, mais ne faisant état d'aucune expérience spécifique en matière de construction routière.
- Géotechnicien :
 - Alassane DIENG, 30 ans d'expérience
 - Seynabou SAMB, Ingénieure géologue de Conception, ayant une expérience générale de 5 ans et aucune expérience spécifique dans le domaine de travaux objet du marché ;
 -

- Ingénieur Assurance Qualité : un ingénieur de l'équipement rural et titulaire d'un master professionnel en environnement, option hygiène, sécurité et protection de l'environnement et d'un diplôme universitaire de technologie, spécialité, génie chimique et biologie appliquée, mais ne disposant pas d'expérience spécifique dans le domaine objet du marché durant les dix dernières années ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que, contrairement à ce que l'autorité contractante a retenu, le soumissionnaire a présenté, d'une part, deux conducteurs de travaux dont l'un répond au niveau de diplôme requis, à savoir être ingénieur, d'autre part, deux spécialistes en géotechnique dont l'un est ingénieur ;

Considérant que selon le règlement de la consultation, l'évaluation des candidatures se ferait en deux temps : évaluation des offres techniques suivie de l'analyse des offres financières ; qu'à cet égard, l'autorité contractante a entendu soumettre les parties à un système de notation fondé sur les documents et informations fournies par les candidats ; que donc l'évaluation doit porter sur tous documents et informations demandés et fournis par le candidat ;

Considérant qu'il résulte des constatations ci-dessus relevées que l'autorité contractante n'a pas examiné l'ensemble des éléments d'information et des documents produits par l'entreprise au soutien de sa candidature ; qu'en effet, celui-ci a présenté :

- comme conducteur de travaux, parallèlement au technicien supérieur, un ingénieur ;
- comme géotechnicien, un technicien supérieur et un ingénieur ;

Que l'autorité contractante a limité son évaluation aux seuls techniciens et déclaré le candidat non qualifié au motif qu'il n'a pas présenté à ces postes un ingénieur comme exigé par le DAO ;

Considérant qu'à ce propos, l'autorité contractante aurait dû, soit évaluer l'offre du candidat sur chacun des éléments proposés, soit se référer à l'ingénieur dont la qualification professionnelle correspondait au niveau de diplôme d'ingénieur requis ;

Qu'en se bornant à limiter son évaluation aux seuls techniciens alors que parallèlement des ingénieurs étaient également proposés, l'autorité contractante a manqué à son obligation d'examiner de façon exhaustive les documents et informations fournis par le requérant ; que nécessairement, cela a dû influencer sur la note finale attribuée au candidat et ainsi contribuer à son élimination ; qu'en considération de ces éléments, il convient de faire reprendre les évaluations ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Reçoit le Consortium d'Entreprises (CDE) en son recours ;

- 2) Constate que l'autorité contractante n'a pas examiné l'ensemble des éléments des documents et informations produits par CDE au soutien de sa candidature ; en conséquence,
- 3) Annule la décision d'attribution provisoire du marché ;
- 4) Ordonne à l'autorité contractante de reprendre l'évaluation des candidats déclarées recevables ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CDE, à AGEROUTE ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Pour le Président

**Mamadou DEME
Chargé de l'intérim**